



FFE Fédération
Française
des Échecs



RÉFORME STATUTAIRE

Visio d'information – 8 novembre 2023





Calendrier

- 2 mars 2022 : vote de la loi Sport
- juin / septembre 2022 : publication des décrets d'application
- novembre 2022 : début des travaux CNOSF / Ministère des Sports
- mars 2023 : présentation en CoDir des premières avancées
- avril 2023 : envoi d'une 1re ébauche des statuts au Ministère
- juin 2023 : discussion sur un projet de texte (Statuts) en CoDir
- CoDir novembre 2023 : vote des textes soumis à l'AG
- 9 décembre 2023 : Assemblée Générale
(6 janvier 2024 en cas d'absence de quorum)



Les évolutions de la loi Sport

Principales évolutions induites par la loi Sport :

- parité H/F au sein des instances dirigeantes (comité directeur & bureau) à compter de l'élection 2024 ;
→ *cette parité s'appliquera également au niveau des ligues en 2028*
- des représentant(e)s des arbitres et entraîneur(e)s au comité directeur élus **par leurs pairs** ;
- 2 représentant(e)s des SHN (sportifs de haut niveau) au comité directeur et au bureau élus par une commission des athlètes de haut niveau, elle-même élue par les SHN ;
- vote direct des clubs pour les élections ;
- limitation du cumul de mandats dans le temps des président(e)s.



Philosophie générale

- Volonté de ne pas bouleverser le modèle existant, tout en adaptant ce qui est nécessaire pour respecter la loi
- Travail collaboratif avec les partenaires institutionnels : CNOSF et Ministère des Sports
- Travail en interne afin d'améliorer le fonctionnement démocratique de nos instances
- Comptes rendus réguliers au comité directeur de l'avancée des travaux
- Souhait de permettre à tous les clubs de bien comprendre les modifications proposées en les détaillant



Comment lire le futur document ?

ARTICLE 7 : LE BUREAU FÉDÉRAL

7.1 Composition

Le bureau fédéral comprend entre 6 et 8 membres tous pris au sein du comité directeur : le Président, au moins un vice-président, le Secrétaire Général et un éventuel secrétaire adjoint, le Trésorier et un éventuel trésorier adjoint, ainsi que d'éventuels membres conseillers. Les représentants des sportifs de haut niveau mentionnés à l'article 6.1 des présents statuts en sont par ailleurs membres de droit.

L'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut être supérieur à un.

Dès son élection, le Président propose la composition du Bureau Fédéral au Comité Directeur qui doit la ratifier par un vote au scrutin secret à la majorité simple. Le Président peut à tout moment et dans les mêmes conditions le recomposer pour la durée restante du mandat qui s'éteint avec celui du Comité Directeur.

La composition du Bureau Fédéral n'excède pas huit membres, tous pris au sein du Comité Directeur. Il comprend un nombre minimal de 25 % de personnes de chacun des deux sexes lorsque la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25 %, ou de 40 % lorsque cette proportion est supérieure ou égale à 25 %, conformément à l'article L.131-8 du Code du Sport.

Il comprend le Président, au moins un vice-président, le Secrétaire Général et un éventuel secrétaire adjoint, le Trésorier et un éventuel trésorier adjoint, ainsi que d'éventuels membres conseillers.

Sur autorisation du Président, le Directeur Technique National et toute autre personne peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Les postes vacants au Bureau Fédéral avant l'expiration de son mandat sont pourvus lors du plus proche Comité Directeur dans les mêmes conditions que pour sa formation initiale. La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

Un membre du Bureau Fédéral démis de ses fonctions ou y renonçant reste membre du Comité Directeur.

Commenté [43]: L'article 33 de la loi Sport prévoit que les représentants des sportifs de haut-niveau sont membres du comité directeur mais également du bureau exécutif. Par ailleurs, l'article 29 prévoit que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut être supérieur à 1. La réécriture de cet article se met en conformité avec ces dispositions.

Commenté [44]: Le point 2.2.2.2.3. de l'annexe I-5 indique : « les membres de la ou des instances dirigeantes sont élus au scrutin secret ».

Le bureau étant une instance dirigeante, l'interprétation logique serait plutôt qu'il soit désigné aussi au scrutin secret. C'est d'ailleurs ce que font actuellement la plupart des autres fédérations sportives.

Comme le mode de vote par défaut est la « majorité simple », il n'y a pas besoin de le préciser.

Commenté [45]: Ce paragraphe est déplacé dans un nouvel article sur les modalités de réunion (7.2bis).



Nouvelle composition du CoDir

- Actuellement, 24 membres intégralement élus au scrutin de liste, comprenant 1 médecin, 1 titré(e) FIDE et 1 arbitre.
- Demain, 25 ou 27 membres (selon la reconnaissance HN) :
 - ◆ 23 élu(e)s au scrutin de liste comme actuellement dont 1 médecin ;
 - ◆ 1 représentant(e) des arbitres ;
 - ◆ 1 représentant(e) des entraîneur(e)s ;
 - ◆ éventuellement un binôme H/F représentant les SHN.
- Les représentants des arbitres et entraîneurs ne sont pas élus par les clubs mais par un scrutin à part



Élu(e)s au scrutin de liste

- Peu de changement par rapport à actuellement
- Obligation d'une liste strictement paritaire, avec alternance H/F
- Choix d'un nombre impair afin d'avoir un peu plus de souplesse au regard du principe de parité
 - ◆ Avec un nombre pair de membres, il peut y avoir des “difficultés” dès 2 listes
 - ◆ Avec un nombre impair, aucun problème pour 2 listes
- La tête de la liste vainqueur proclamée Président(e) de la FFE
- Réduction du délai de dépôt des listes de 5 mois à 2 mois



Élu(e)s arbitres/entraîneur(e)s

- Deux collèges d'électeurs :
 - ◆ les arbitres
 - ◆ les entraîneurs → *mise en place INF*
- Pour chaque collège, une élection au scrutin uninominal
- Pour respecter la parité, les postes de représentant des arbitres et des entraîneurs seront de sexe opposé.

Exemple : poste d'arbitre « réservé » à une femme = poste d'entraîneur(e) « réservé » à un homme, et inversement

- Scrutin électronique (difficulté matérielle dans le cas contraire)



Rappel des échéances à venir

- Vote au prochain Comité Directeur des 18 & 19 novembre des textes officiels avant envoi des convocations
- Assemblée Générale **le 9 décembre 2023** à Asnières
 - ◆ Nécessité du quorum : 50% des clubs et 50% des voix
 - ◆ Vote à la majorité qualifiée : $\frac{2}{3}$ des présents
- En cas d'absence de quorum, AG le **6 janvier 2024**



FFE Fédération
Française
des Échecs